

Auteur, titre et références du texte :

Abbé Alphonse ANGOT, « Les croix paroissiales », dans *La Croix de la Mayenne*, XIII^e année, n° 42 (1905, 15 octobre).

Mis en ligne par :

Archives départementales de la Mayenne
6 place des Archives — 53000 LAVAL, France
archives@cg53.fr

Date de première mise en ligne : 30 juin 2007.

Référence : FR-AD53-BN-0137

Texte relu par : Joël Surcouf

d'après un exemplaire conservé aux Archives départementales de la Mayenne
(cote : 1 Pe 40/4).

D'autres textes sont disponibles

sur le site des Archives de la Mayenne :
<http://www.lamayenne.fr/?SectionId=418>

Abbé A. ANGOT

Les croix paroissiales

Un des meilleures chapitres dont on puisse enrichir une monographie paroissiale, est celui qui donnerait avec la description des croix plantées sur les chemins, le récit des traditions qui s'y rapportent. Ces érections de croix ou calvaires sont une institution due à l'initiative de la piété des fidèles ou des paroisses, mais consacrée par l'Eglise et sanctionnée par les pouvoirs publics.

Le rituel romain contient une bénédiction spéciale pour l'inauguration des croix dans les cimetières, dans les places publiques, dans les carrefours, sur les grands chemins. Les rituels diocésains ont des prières analogues. Celui du Mans n'eut longtemps d'autres formules que celles de Rome, mais depuis la réédition de l'évêque de Grimaldi en 1775, on y trouve des oraisons spéciales demandant que « le signe de la Passion soit la terreur des démons et le salut des fidèles ; que ceux qui se prosternent devant lui y trouvent la santé du corps et la pureté de l'âme ».

Des ordonnances royales ou des arrêts de parlement pourvurent à l'érection des croix et prévirent leur destruction.

L'Ordonnance royale des eaux et forêts du mois d'août 1669 (titre 28, art. 6) porte ce qui suit :

« Ordonnons que dans les angles ou coins des places croisées, triviaires et biviaires qui se rencontrent es grandes routes et chemins royaux des forêts, nos officiers des maîtrises feront incessamment planter des croix, poteaux ou pyramides, à nos frais es bois qui nous appartiennent, et pour les autres aux frais des villes plus voisines et intéressées, avec inscriptions et marques apparentes du lieu où chacun conduit, sans qu'il soit permis à aucunes personnes de rompre, emporter, lacérer ou biffer telles croix, poteaux, inscriptions et marques à peine de 300 livres d'amende et de punition. »

Cette législation fut appliquée à toutes les croix. C'est dans ce sens que s'expriment les légistes interprétant les arrêts des parlements. On lit en effet dans l'un d'eux¹ :

« Les différentes croix qui se trouvent sur les chemins n'y ont été élevées que par la piété des fidèles et à l'intention de représenter et faire souvenir aux passants du signe de notre Rédemption. Dans la suite des temps, elles sont devenues utiles pour des limites, et il y en a beaucoup qui ont été mises à cause de ce seul objet et ce dans les angles de chemins ou même simplement au milieu, auxquelles croix l'on a donné des noms pour les distinguer, en sorte que l'on sait dans le vulgaire que la justice ou une telle dîmerie va jusqu'à une telle croix. Si elles sont et servent de limites générales, elles en servent aussi pour les particuliers des héritages, de manière qu'il est intéressant de les entretenir et que, lorsqu'il y en a quelques-unes qui tombent de vétusté, le procureur fiscal doit obliger la communauté à les rétablir. C'est ce qui a été ordonné par arrêt du parlement de Besançon du 20 décembre 1674 ».

Les cartes dressées à différentes époques, à une grande échelle, représentent nombre de croix sur les routes. La carte du diocèse du Mans, dressée en 1707 et signée de Jaillot, géographe du roi, est particulièrement riche sous ce rapport. Les cartes modernes du ministère de la guerre ou du ministère de l'Intérieur indiquent aussi beaucoup de croix qui ont été prises comme point de repère et où sont même inscrites les cotes d'altitude.

Mais ce sont là des considérations secondaires. La véritable signification de ces monuments se tire des sentiments de piété dont elles sont l'expression et du culte dont elles sont l'objet. Des inscriptions touchantes en témoignent. Chacune de nos vieilles croix, quelle que soit son origine, a ses souvenirs, ses traditions, ses légendes qui constituent une bonne part de l'histoire paroissiale et les pratiques pieuses par lesquelles on honore le mystère qu'elles rappellent sont une partie intégrante du culte chrétien.

L'art et l'industrie de chaque région et des différents siècles sont intéressés à la conservation des croix et des calvaires où se peuvent étudier le talent, les procédés des ouvriers ou des artistes, et les ressources dont ils disposaient.

¹ E. La Poix de Fréminville, *Dict. de la police générale* (1775), p. 252. Une ordonnance de Louis XV ou Louis XVI que j'ai vue en placard, est dans le même sens.